Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - RABOISSON - DUPIN - GOMEZ - MORA

Excusés : MM. JASON – BOULE –

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 118 – APIS FOOTBALL 1 / Ste EULALIE Omn Fc 1
U15 – D4 – Poule C
Du 11/03/2023
Match n° 76900.1

COQS ROUGES 2 /APIS FOOTBALL 1
U13 – D4 – Poule B
Du 04/03/2023
Match n° 25670375

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la suite de l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MENDES Adolfo du Club Apis Football (licence 9603615054) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre U15 susvisée, et pour laquelle il a été avéré que ledit joueur avait participé au match en état de suspension, une même procédure a été mise en place sur la rencontre U13,

Considérant en effet que le joueur MENDES Adolfo est de catégorie U13,

Considérant qu'il a ainsi été demandé au club Apis Football de formuler ses observations concernant l'inscription sur la FMI du joueur précité lors de la rencontre Coqs Rouges 2 – Apis Football 1 du 04.03.2023

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 05/02/2023 ;

Considérant que l'équipe U13 Départementale 4 – Poule B du club de Apis Football a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MENDES Adolfo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U13 Départementale 4 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Coqs Rouges Bx 2

Apis Football 1 : moins un point, zéro but

Coqs rouges Bx 2 : 3 points, 5 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 10/04/2023 à M. MENDES Adolfo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 122 – GRAVES Fc 2 / St SULPICE JEUNESSE 1
Féminines à 8 – D1 - Poule B
Du 16/03/2023
Match n° 73264.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :

- M. LARRUE Cédric (Arbitre central)

Pour l'équipe Graves Fc 2 :

- Mme MORERE Marie (Capitaine)
- Mme GREGOIRE Gaelle (Joueuse remplaçante)
- Mme LOPES Cassandra (Joueuse remplaçante) Excusée
- M. FOREST Christian (Educateur)

Pour l'équipe de St Sulpice Jeunesse 1 :

- Mme NIOTOU Amandine (Capitaine) Excusée
- M. SIRDEY Laurent (Educateur) Excusé

Considérant le courriel adressé en date du 20/03/2023 par lequel Mme GREGOIRE Gaelle porte à la connaissance des instances départementales le fait que son identité et celle de Mme LOPES Cassandra ont été utilisées sur la rencontre objet du litige alors qu'elles n'étaient pas présentes ;

Considérant que la formulation « *même en cas de réserve ou de réclamation* » suppose qu'à fortiori l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en l'absence de réserve ou de réclamation.

Considérant en conséquence que la Commission Départementale des Litiges est compétente pour évoquer le dossier sur le fondement de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. ;

Sur le fond :

Considérant qu'il est établi que ces 2 joueuses n'ont pas participé malgré leur inscription sur la feuille de match ;

Considérant qu'il est également établi, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que les 2 joueuses : CHEMIN Laëtitia et BORIE Emilie ont participé à la rencontre sous l'identité des joueuses GREGOIRE Gaelle et LOPES Cassandra.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

Considérant que le caractère intentionnel de l'acte accompli est établi ;

Considérant dès lors que l'infraction définie à l'article 207 des R.G. de la F.F.F. est établie ;

Considérant qu'au terme de l'article 187 des R.G. de la F.F.F., *« dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au titre IV, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie du gain du match » ;*

Considérant que la capitaine de l'équipe de Fc des Graves 1 a signé la feuille de match ;

Considérant que M. FOREST Christian explique avoir fait ce choix intentionnel, en connaissance de la violation des textes ;

La Commission sanctionne :

Mme MORERE Marie, capitaine de l'équipe Fc Graves 1, de 2 matchs de suspension à dater du 10/04/2023

M. FOREST Christian, dirigeant responsable de l'équipe Fc Graves 1, de 3 mois de suspension à dater du 10/04/2023

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc Graves 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Sulpice Jeunesse 1.

Graves Fc 2 : moins un point, zéro but

St Sulpice Jeunesse 1 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 52,50€, l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50€, ainsi que l'amende pour fraude sur identité soit 630 € (315€ x 2) seront portés au débit du compte du club Fc Graves. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 128 – ALLIANCE DU MORON Fc 2 / COUTRAS Us 1
Seniors D2 – Poule E
Du 26/03/2023
Match n° 52839.2

Match donné à rejouer par la Commission des Compétitions.

Le match ayant été arrêté à la 60e minute, la réserve posée par l'équipe Alliance du Moron Fc 2 n'est pas prise en considération car le match n'a pas été à son terme.

<u>Pour information sur le fond :</u>

La Commission précise que la rencontre objet du litige ne rentrait pas dans les 5 dernières rencontres.

N° 131 - MONTFERRAND As 1 / SALLOIS Ca 2
Seniors D2 – Poule C
Du 26/03/2023
Match n° 56625.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 27/03/23, par le club de Ca Sallois confirmant les réserves susvisées ;

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de Ca Sallois :

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

1ère réserve : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Montferrand As 1 au motif : « *ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* »

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe…* » ;

Considérant que le club Montferrand As 1 évolue en Seniors D2 Poule C ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : *« le joueur est qualifié à l'issu d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »* ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 26/03/2023, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 21/03/2023 ;

Considérant :

que l'ensemble des joueurs du club Montferrand As présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée avant la date de la rencontre en litige ;

qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

2ème réserve : de l'ensemble des joueurs de l'équipe Montferrand As 1 « *sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période* »

Sur le fond :

le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé conformément à l'article 160 des RG de la FFF.

Juge la réserve irrecevable.

3ème réserve : de l'ensemble des joueurs de l'équipe Montferrand As 1 « *est / sont en état de suspension au jour de la présente rencontre* »

Sur le fond :

Considérant que le club Ca Sallois entend, en nommant tous les joueurs inscrits sur la FMI, qu'un contrôle soit effectué sur l'état de suspension de l'ensemble de ces personnes, considérant qu'en agissant ainsi, le club Ca Sallois démontre qu'il n'a aucune idée de la prétendue suspension d'un licencié de l'équipe de Montferrand As 1, alors même que cette information lui est accessible via Foot Clubs, mais invite la Commission à effectuer ce contrôle à sa place, considérant dès lors qu'il apparaît qu'une réserve sur la participation d'un joueur suspendu passe nécessairement par le dépôt d'une réserve nominale,

Par ces motifs, juge donc la réserve irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0).

Les droits de confirmation des 3 réserves, 26,25€ x 3 soit 78,75€, seront portés au débit du compte du club Ca Sallois. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 133 – St SEURIN St ESTEPHE Ent 1 / CANEJAN Es 1
U19 D2 Sport School – Poule A
Du 25/03/2023
Match n° 523444

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CARPENTIER Corentin du Canéjan Es (licence 2546913013) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 06/03/2023 ;

Considérant que l'équipe U19 D2 Win Sport School du club de Es Canéjan n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CARPENTIER Corentin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D2 Win Sport School, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Es Canéjan 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Seurin St Estèphe Ent.1.

St Seurin St Estèphe Ent.1 : 3 points, 3 buts

Es Canéjan 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 10/04/2023 à M. CARPENTIER Corentin ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Es Canéjan. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 134 – STADE BORDELAIS 3 / SUD GIRONDE Fc 1
Seniors Départemental 2 – Poule E
Du 26/03/2023
Match n° 56172.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur PAYE Josué du Stade Bordelais (licence 2543945365) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 12/03/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule E du club de Stade Bordelais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. PAYE Josué n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Stade Bordelais 3 Seniors D2 Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Bordelais 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sud Gironde Fc 1.

Stade Bordelais 3 : moins un point, zéro but

Sud Gironde Fc 1 : 3 points, 4 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 10/04/2023 à M. PAYE Josué ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Stade Bordelais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 135 – BORDEAUX ETUDIANTS C. 2 / EYSINAISE Es 1
Seniors D1 – Club Vip
Du 02/04/2023
Match n° 56939.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 03/04/2023, par le club de Bordeaux EC confirmant les réserves susvisées ;

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de Bordeaux EC ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

1ère réserve : de l'ensemble des joueurs de l'équipe Eysinaise Es 1 « *sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période* »

Sur le fond :

le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé conformément à l'article 160 des RG de la FFF.

Juge la réserve irrecevable.

2ème réserve : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Eysinaise Es 1 au motif : « *ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* »

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe…* » ;

Considérant que le club Eysinaise Es 1 évolue en Seniors D1 Poule A ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : *« le joueur est qualifié à l'issu d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »* ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 02/04/2023, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 28/03/2023 ;

Considérant :

que l'ensemble des joueurs du club Eysinaise présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée avant la date de la rencontre en litige ;

qu' ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

3ème réserve :

Considérant l'article 152.1 des RG de la FFF : « *aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours* » ;

Considérant l'article 152.4 des RG de la FFF : « *les Ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District, (ou à défaut de District pour les équipes de la dernière série de Ligue)* » ;

Considérant l'article 26 B6 des RG de la LFNA : « *les joueurs seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. » ;*

Considérant le niveau de compétition (Seniors D1) de la rencontre objet du litige, les joueurs pouvaient régulièrement y prendre part ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

4ème réserve : de l'ensemble des joueurs de l'équipe Eysinaise Es 1 « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés* »

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF modifié à l'A.G. Fédérale du

18/06/2022 à savoir :

a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match ***est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements (<u>et de l'article 2 des règlements sportifs du District de la Gironde) ;</u>

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- DEMBELE Bourama (N° licence 9604222213) : muté hors période
- MUNOKO Christopher Luntadil (N° licence 9603887933) : muté hors période
- ADOUENI Stéphane (N° licence 2478310335) : mutation normale
- FAURE ORQUIN Nathan (N° licence 2544985507) : mutation normale

Considère alors que ces 4 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

Le club Eysinaise Es est en règle avec le statut de l'Arbitrage.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation des 4 réserves, 26,25€ x 4 soit 105€, seront portés au débit du compte du club Bordeaux Ec. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 136 - BLAYE Ent. 1 / LIBOURNE Fc 1
Féminines à 8 – D2 – Poule B
Du 02/04/2023
Match n° 73495.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* (…) *en ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 8 ce chiffre est porté à 7».*

Considérant que l'équipe de Libourne Fc 1 qui a présenté 7 joueuses sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à six joueuses à la 25ème minute de la rencontre suite à la blessure de 1 joueuse de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Libourne Fc 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Libourne Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Blaye Ent. 1.

Blaye Ent. 1 : 3 points, 3 buts

Libourne Fc 1 : moins un point, zéro but.

Compte tenu des circonstances de l'arrêt de la rencontre, la Commission décide de ne pas appliquer l'amende pour match perdu par pénalité.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 137 - ANDERNOS SPORT Fc 2 / CASTETS DORTHE Ca 1
Seniors D2 – Poule C
Du 02/04/2023
Match n° 56631.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Ca Castets en Dorthe sur : *« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'Andernos Sport Fc »*

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 03/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure**, plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison **à plus de 7 rencontres** officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute **un championnat à 12 équipes** (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Considérant que la réserve ne respecte pas les conditions de l'article 15.5 des R.S. du District (7 rencontres) ;

Juge donc cette réserve d'avant-match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Castets en Dorthe Ca. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 138 - LAGORCE Ent. 1 / ESTUAIRE Hte Gde Fc 2
Seniors D3 – Poule F
Du 02/04/2023
Match n° 54109.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Lagorce Ent. 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Estuaire Hte Gde Fc 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Fc Estuaire Hte Gde sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Lagorce en date du 03/04/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.»*

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : «*la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 01/04/2023 Estuaire Hte Gde Fc 1/Limens Jsa 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur PELLETANT Mathéo (joueur de – de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 64eme minute pouvait participer à la rencontre.

Considérant dès lors que le club Estuaire Hte Gde Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-6).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Us Lagorce. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 139 - PIERROTON CESTAS 1 / TAILLANAISE As 3
Seniors D3 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 56340.2

Dossier en instance.

N° 140 - COQS ROUGES BORDEAUX 2 / PESSAC ALOUETTE Fc 2
Seniors D2 – Poule A
Du 02/04/2023
Match n° 56132.2

Dossier en instance.

N° 141 – MARTIGNAS ILLAC Fc 3 / Ste HELENE Ca 2
Seniors D3 – Poule B
Du 04/04/2023
Match n° 53938.2

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission